

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2096

présenté par

M. El Guerrab, M. Becht, M. Bournazel, M. Euzet et les membres du groupe Agir ensemble

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

À la fin du septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délit de de provocation à la haine discrimination, à la haine ou à la violence à l'encontre d'une personne à raison de son origine, religion, ethnie ou encore de son orientation sexuelle doit pouvoir être réprimée avec certitude. En l'état actuel du droit le juge peut décider que seulement l'une des deux peines sera encourue : la peine d'emprisonnement ou la peine d'amende.

Le groupe Agir ensemble estime que cette possibilité d'écarter la possibilité pour l'individu d'encourir une peine d'emprisonnement ne doit plus être offerte au juge au regard de la gravité de tels faits.